

2604e SEANCE

QUARANTIEME ANNEE

Jeudi 12 septembre 1985,  
à 16 h 20

Président : Sir John THOMSON (Royaume-Uni de  
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

S/PV.2604

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2604) . . . . .	4
Souhaits de bienvenue aux nouveaux représentants permanents de la Chine et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies . .	5
Remerciements au Président sortant . . . . .	5
Adoption de l'ordre du jour. . . . .	5
Date des élections destinées à pourvoir à un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice (S/17433) . . . . .	5
La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre, en date du 11 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17456) . . . . .	6

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de Résolutions et décisions du Conseil de sécurité. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2604e SEANCE

Tenue à New York le jeudi 12 septembre 1985, à 16 h 20.

Président : Sir John THOMSON  
(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Présents : Les représentants des Etats suivants : Australie, Burkina Faso, Chine, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Madagascar, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2604)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Date des élections destinées à pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice (S/17433).
3. La situation dans les territoires arabes occupés :

Lettre, en date du 11 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17456).

La séance est ouverte à 16 h 25.

Souhaits de bienvenue aux nouveaux représentants  
permanents de la Chine et du Pérou auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

1. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Au nom de tous les membres du Conseil, je souhaite chaleureusement la bienvenue aux nouveaux représentants permanents de la Chine et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies. Nous sommes prêts à coopérer avec eux à la réalisation des travaux du Conseil et nous leur souhaitons la bienvenue à nos délibérations, que l'on assortit généralement de l'adjectif augustes, mais que l'on devrait plutôt, à mon avis, qualifier d'ardues.

Remerciements au Président sortant

2. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais également remercier personnellement et officiellement, au nom des membres du Conseil et en mon nom propre, mon prédécesseur, M. Oleg Aleksandrovich Troyanovsky, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour la manière excellente - à laquelle il nous a d'ailleurs habitués - dont il s'est acquitté de ses fonctions de président pendant le mois d'août. Je suis certain de parler au nom de tous les membres du Conseil en exprimant à M. Troyanovsky notre profonde gratitude pour les grandes qualités de diplomate qu'il a manifestées dans la conduite des travaux du Conseil.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Date des élections destinées à pourvoir à un siège devenu vacant à la  
Cour internationale de Justice (S/17433)

3. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les membres du Conseil sont saisis du document S/17433 qui contient une note du Secrétaire général.

4. La démission du juge Platon D. Morozov a laissé un poste vacant à la Cour internationale de Justice, auquel il faudra pourvoir. Les membres se souviendront que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient élu le juge Morozov pour exercer un premier mandat à partir du 6 février 1970 et qu'il avait été réélu pour un second mandat qui avait débuté le 6 février 1979 et devait expirer le 5 février 1988. Dans un télégramme daté du 23 août 1985, confirmé par une lettre datée du même jour émanant du Greffier adjoint, le Vice-Président de la Cour a informé le Secrétaire général de la démission du juge Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques).

5. Je suis certain de me faire l'interprète des membres du Conseil en exprimant notre reconnaissance au juge Morozov et à la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour sa contribution aux délibérations de la Cour internationale de Justice.

6. Conformément aux dispositions de l'Article 14 du Statut de la Cour, la date des élections destinées à pourvoir à tout siège devenu vacant à la Cour doit être fixée par le Conseil de sécurité. Les membres du Conseil sont saisis du document S/17457, qui contient le texte d'un projet de résolution

préparé au cours des consultations du Conseil. Je crois comprendre que les membres du Conseil sont prêts à se prononcer sur ce projet de résolution. S'il n'y a pas d'objections, je vais à présent le mettre aux voix.

Il est procédé au vote à main levée.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté [résolution 570 (1985)].

7. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil a ainsi achevé son examen de cette question de l'ordre du jour.

La situation dans les territoires arabes occupés :

Lettre, en date du 11 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17456)

8. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants d'Israël et du Qatar des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Al-Kawari (Qatar) prend place à la table du Conseil; M. Netanyahu (Israël) occupe le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil.

9. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant du Qatar une lettre datée du 12 septembre 1985 [S/17460] qui se lit comme suit :

"En ma qualité de Président du Groupe des Etats arabes, j'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité invite M. Riyadh H. Mansour, observateur de l'Organisation de libération de la Palestine, à participer à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés"."

10. La proposition du Qatar n'est pas formulée conformément à l'article 37 ou à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, mais, si le Conseil l'approuve, l'invitation à participer au débat confèrera à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37.

11. Un membre du Conseil souhaite-t-il prendre la parole au sujet de cette proposition?

12. M. WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) [interprétation de l'anglais] : Les Etats-Unis ont toujours été d'avis qu'en vertu du règlement intérieur provisoire, la seule base légale permettant au Conseil d'inviter des personnes à prendre la parole au nom d'une entité non gouvernementale est l'article 39. Depuis 39 ans, les Etats-Unis appuient l'idée d'une application large de l'article 39 et n'auraient certainement émis aucune objection si la question

s'était posée dans le contexte de cet article. Cependant, nous nous opposons à des dérogations spéciales à la procédure établie. Les Etats-Unis s'opposent par conséquent à ce que soient octroyés à l'OLP les mêmes droits de participation aux travaux du Conseil que si cette organisation représentait un Etat Membre. Nous estimons certes qu'il convient d'entendre tous les points de vue, mais pour ce faire il n'est pas nécessaire de contrevenir au règlement. Les Etats-Unis, notamment, n'approuvent pas les pratiques récemment suivies au Conseil qui semblent, sur une base sélective, rehausser le prestige de ceux qui souhaitent s'adresser au Conseil en faisant dérogation au règlement intérieur. Nous estimons que cette pratique particulière ne repose sur aucune base juridique et représente un abus du règlement.

13. C'est pourquoi les Etats-Unis vous demandent, Monsieur le Président, de mettre aux voix l'invitation proposée. Il est évident que les Etats-Unis voteront contre.

14. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si aucun autre membre du Conseil ne souhaite prendre la parole à ce stade, je considérerai que le Conseil est prêt à se prononcer sur la proposition du Qatar.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Burkina Faso, Chine, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Danemark, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 10 voix contre une, avec 4 abstentions, la proposition est adoptée.

Sur l'invitation du Président, M. Mansour (Organisation de libération de la Palestine) prend place à la table du Conseil.

15. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil se réunit aujourd'hui pour donner suite à une requête contenue dans la lettre, en date du 11 septembre 1985 adressée au Président du Conseil par le représentant du Qatar [S/17456].

16. J'attire l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/17412 et S/17448, contenant le texte de deux lettres datées respectivement du 21 août et du 9 septembre, adressées au Secrétaire général par le représentant d'Israël; S/17439, S/17445, S/17451 et S/17452, contenant le texte de lettres datées des 5, 6 et 10 septembre, adressées au Secrétaire général par le représentant du Qatar et S/17455, contenant le texte d'une lettre datée du 11 septembre, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

17. Le premier orateur est le représentant du Qatar qui souhaite faire une déclaration en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de septembre.

18. M. AL-KAWARI (Qatar) [interprétation de l'arabe] : Monsieur le Président, je suis heureux au début de ma déclaration, au nom du Groupe des Etats arabes et au nom de ma délégation, de vous exprimer nos sincères félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois de septembre. Nous sommes certains que vous dirigerez les travaux du Conseil avec objectivité et compétence et que vous vous acquitterez de votre tâche de la meilleure façon possible.

19. Je voudrais également exprimer notre gratitude à votre prédécesseur, le représentant de l'Union soviétique pour la manière dont il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

20. Je me dois également, au nom du Groupe des Etats arabes, d'exprimer notre reconnaissance aux membres du Conseil pour avoir répondu à notre demande de convocation immédiate du Conseil et je vous remercie également de m'avoir invité à prendre la parole au nom du Groupe des Etats arabes.

21. Le Conseil se réunit pour examiner la grave situation qui règne dans les territoires palestiniens occupés à la suite des pratiques israéliennes arbitraires dirigées contre la population civile de ces territoires. Ces pratiques actuelles constituent une escalade des actes de répression et de persécution commis par Israël depuis l'occupation de ces territoires en 1967. L'observateur de l'OLP a mentionné dans ses lettres qui ont été distribuées comme documents du Conseil, tous les détails de ces pratiques telles qu'elles ont été rapportées par les médias. C'est pourquoi je me contenterai d'en mentionner quelques-unes seulement.

22. Israël a récemment imposé le couvre-feu dans un grand nombre de villes et de camps de réfugiés palestiniens. Il a interdit à leurs habitants de se déplacer librement et a laissé le champ libre aux colons pour y semer le désordre et pour y perpétrer des crimes contre les civils arabes, détruisant leurs biens et leurs ressources, conformément à leur doctrine fasciste, à leur haine et à leurs complexes vis-à-vis de la population arabe.

23. Israël a également donné le champ libre aux parachutistes connus pour leur brutalité à travers tous les territoires palestiniens pour semer la terreur et la panique. Cela s'est traduit par des coups de feu tirés contre quatre enfants palestiniens à Al-Khalil, les blessant gravement, et par la détention administrative de plusieurs personnes dont certaines ont été frappées d'un arrêt d'expulsion.

24. Toutes ces pratiques israéliennes récentes ne sont qu'un maillon dans la chaîne des crimes israéliens perpétrés contre la population palestinienne. Ces actes ont pour but de vider les territoires palestiniens de leur population et de contraindre par la force les Palestiniens à quitter ces territoires afin que puisse se réaliser le rêve sioniste d'un Etat juif pur sur la terre palestinienne.

25. Les déclarations passées et présentes des dirigeants israéliens donnent amplement preuve de ce dessein. Israël justifie ces actes en disant que c'est une réponse normale à la résistance manifestée par le peuple palestinien contre l'occupation de ses territoires, ressemblant en cela au régime nazi d'Hitler qui invoquait les mêmes arguments pour briser la résistance des peuples victimes de l'occupation pendant la seconde guerre mondiale. Si nous devons accepter ce genre de justification israélienne, cela revient à dire que

nous acceptons les arguments avancés par les nazis pour justifier leurs pratiques contre les peuples des territoires qu'ils ont occupés et dont certains sont représentés au Conseil. Nous rejetons ce genre d'arguments tout comme nous dénonçons et rejetons les arguments avancés par les nazis pour justifier leurs actes contre la résistance nationale héroïque de ces peuples. A cet égard, nous sommes surpris de constater que certains s'abstiennent de condamner ces actes israéliens de répression, montrant par là qu'ils ont oublié leur propre histoire de résistance à l'impérialisme et à l'occupation étrangère, qui a abouti à leur propre indépendance.

26. Ce n'est pas un hasard si ces actes de répression commis par Israël se déroulent au même moment que les actes de répression pratiqués par le Gouvernement sud-africain contre les citoyens de son pays. Ces deux régimes sont basés sur la même idéologie, à savoir le racisme et la discrimination raciale. Tous deux dénie à leurs peuples l'exercice de leurs droits inaliénables, y compris leurs droits à l'autodétermination et à l'égalité. Tous deux ignorent l'histoire contemporaine qui voit la libération de tous les peuples et l'instauration de l'égalité entre les nations. La coopération entre les deux régimes racistes dans tous les domaines, notamment militaire et économique, nous est bien connue. La coordination entre les régimes de Pretoria et de Tel-Aviv et leur échange d'expériences sont destinés à détourner l'attention du monde de la campagne de répression suivie par le Gouvernement sud-africain et à réduire l'impact de la pression internationale exercée à son encontre pour le forcer à abandonner cette campagne.

27. Le droit international, en particulier le droit humanitaire, notamment la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup> a pour objet d'assurer la protection des populations des régions vivant sous occupation militaire. Cette protection s'étend premièrement aux personnes, deuxièmement aux ressources, troisièmement aux institutions.

28. Les actes de répression d'Israël sapent cette protection en terre palestinienne occupée. Ils montrent le mépris d'Israël et pour l'esprit et pour la lettre des dispositions de la Convention en dépit de l'engagement assumé par la communauté internationale, à savoir assurer la protection des civils contre les crimes des autorités d'occupation, particulièrement à la lumière de l'amère expérience de la seconde guerre mondiale.

29. En tant que partie à cette convention, à laquelle a adhéré le 6 juillet 1961, Israël s'est engagé à appliquer son article 2, qui dispose que la Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou non déclarée et dans tous les cas d'occupation, partielle ou totale. Israël s'est engagé aussi à appliquer l'article premier de la Convention qui stipule que les Etats s'engagent à la respecter et à la faire respecter en toutes circonstances.

30. Il est clair qu'Israël ni ne respecte ni n'applique la Convention. A cet égard, les Etats membres du Conseil, en tant que parties à ladite Convention, devraient prendre les mesures nécessaires en vue d'amener Israël à la respecter, conformément à son article premier. Aux termes de la Charte des Nations Unies, les membres du Conseil, notamment les membres permanents, ont la responsabilité primordiale d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est évident que la perpétuation de l'occupation israélienne des territoires palestiniens et la violation des droits de l'homme par Israël constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales.

31. Ceux qui souffrent dans les territoires palestiniens occupés, qui souffrent depuis si longtemps sous l'occupation cruelle, qui font l'objet de pratiques inhumaines, notamment le meurtre, la détention, l'emprisonnement, le déplacement, l'expulsion et autres formes de persécution, tournent leur regard vers le Conseil et attendent de lui un geste de compréhension à l'égard de leurs souffrances et l'adoption de mesures efficaces pour redresser l'injustice, repousser l'agresseur et l'empêcher de poursuivre ses actes arbitraires et oppressifs de persécution. Ils espèrent qu'à l'occasion de la célébration prochaine du quarantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil, se fondant sur le préambule de la Charte, qui concerne les droits fondamentaux, les droits de l'homme égaux et la dignité humaine, prendra des mesures pour garantir ces droits aux Palestiniens de la même façon qu'ils sont garantis à tous les peuples et à tous les individus.

32. L'adoption à l'unanimité du projet de résolution qui est soumis au Conseil renforcera les principes de l'égalité et de la légitimité et mettra fin à l'agression et à l'injustice. C'est le moins que le monde, et le peuple palestinien en particulier, puissent attendre du Conseil.

33. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'orateur suivant est l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine. Je lui donne la parole.

34. M. MANSOUR (Organisation de libération de la Palestine) [interprétation de l'arabe] : Monsieur le Président, qu'il me soit permis au début de mon intervention, au nom de ma délégation, de vous féliciter de votre accession à la présidence pour ce mois. Consciente de votre grande compétence diplomatique, ma délégation est certaine que vous dirigerez les travaux du Conseil de manière experte, honnête et professionnelle.

35. Nous tenons également à dire notre profonde reconnaissance à votre prédécesseur, le représentant de l'Union soviétique, l'ami loyal de notre peuple et de notre révolution, M. Oleg Troyanovsky, qui a dirigé les travaux du Conseil de manière remarquable le mois dernier.

36. En outre, je ne peux manquer, dès le début de mon intervention, de remercier tous les Etats amis qui ont voté en faveur de notre participation aux travaux de la présente séance.

37. Le Conseil se réunit une fois de plus pour examiner la situation dans les territoires palestiniens occupés après une nouvelle vague de répression et de terrorisme dirigée contre les fils du peuple palestinien aux mains des forces et des autorités de l'occupation israélienne.

38. Depuis le 4 août 1985, les territoires palestiniens occupés sont témoins d'une intensification de la politique de la "poigne de fer" pour réprimer le mouvement palestinien de résistance de masse à l'occupant et à sa politique. Ce jour-là, le Gouvernement israélien a adopté un ensemble de lois et de pratiques répressives et fascistes : il a ressuscité l'état d'urgence originellement décrété en 1945 dans la Palestine sous Mandat britannique, surtout en ce qui concerne la détention administrative, l'expulsion sélective et l'embargo sur les journaux et imprimés palestiniens.

39. Ces lois octroient au gouverneur militaire israélien une autorité absolue qui lui permet d'arrêter qui il veut, sans procès et sans indiquer les motifs de l'arrestation et aussi de renouveler tous les six mois la détention, et cela indéfiniment. Ainsi, la loi sur l'expulsion, fondée sur l'article 112 de la loi sur l'état d'urgence de 1945, donne au gouverneur militaire le pouvoir absolu d'expulser qui il veut pour le motif qui lui sied. Il est vrai que certaines dispositions ont été ajoutées à ces lois, dispositions qui prévoient l'octroi aux personnes qui font l'objet d'une décision d'expulsion du droit de recours en appel devant les tribunaux militaires, y compris devant la Cour suprême de justice militaire. Cependant, ces dispositions sont de pure forme, car elles ne lient pas le gouverneur militaire. Invoquer ces dispositions en faveur de ceux frappés d'une décision d'expulsion n'a jusqu'à présent rien changé à cette décision.

40. L'avocat israélien Amnon Zachroni a indiqué en août dernier que l'expulsion ou la déportation était illégale depuis 1945 quand les procès de Nuremberg ont qualifié l'expulsion ou la déportation de crime de guerre. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup> stipule que la déportation - ou l'expulsion - est illégale.

41. La première victime de ces pratiques a été notre frère Ziad Abu Eain, ce combattant de la liberté qui n'a pas besoin d'introduction car son cas a fait l'objet de résolutions de l'Assemblée générale et qui a été relâché lors d'un échange de prisonniers arrangé par la Croix-Rouge internationale. Le 8 août 1985, les autorités d'occupation militaire ont pris la décision d'expulser de Jérusalem notre frère Hilal Abu Ziad. Il venait de purger une peine de 10 ans, après quoi, il a passé trois ans hors de prison, mais pour finir il vit loin de sa patrie, la Palestine.

42. Cet incident avait été précédé, au début de l'année, de l'expulsion de la bande de Gaza en Jordanie, de notre frère Shaheen. Il a également été décidé d'expulser 11 combattants de la liberté palestiniens qui étaient au nombre de ceux qui avaient été libérés après le dernier échange de prisonniers. Le 10 août 1985, le couvre-feu a été décrété à Al-Khalil. Quatre étudiants de l'université d'Al-Najah ont été détenus en vertu de la loi administrative, et l'université est fermée jusqu'à nouvel ordre. Ces mesures se sont accompagnées de l'assignation à résidence de 14 dirigeants nationaux auxquels il est interdit de quitter leurs villes et villages.

43. Depuis le 28 août, la campagne fasciste d'escalade de la répression et la politique de la "poigne de fer" ont gagné en brutalité et en intensité. Nous avons remis au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité plusieurs lettres du Président du Comité exécutif de l'OLP, notre frère Yasser Arafat, lettres qui rendent compte en détail de la vague croissante d'actes de répression et de terrorisme commis par Israël contre les fils du peuple palestinien vivant dans les territoires palestiniens occupés.

44. Durant une semaine - du 28 août au 3 septembre -, la détention administrative a été imposée successivement à 56 combattants de la liberté palestiniens - les fils de notre peuple - répartis en quatre groupes, au rythme de 12 détentions pour trois groupes, pour atteindre dans la nuit du 3 septembre le chiffre de 20. Ces détentions visaient certains secteurs de la population, notamment les syndicalistes et les étudiants d'université.

45. Dans notre lettre du 3 septembre, nous insistions sur le fait que

"Ces arrestations sont les premières manifestations de la décision prise le 4 août par les autorités d'occupation israéliennes de réinstaurer la "détention administrative" sans jugement ainsi que les expulsions comme moyens d'intensifier la répression contre la population palestinienne vivant sous l'occupation militaire israélienne. Ces "lois" sont contraires à toutes les normes du droit international et à toute conduite civilisée." [Voir S/17439, annexe.]

En outre, des couvre-feux ont été imposés à la plupart des territoires occupés. Les patrouilles armées de colons sionistes ont été doublées, et elles ont intensifié leurs actes d'agression contre les Palestiniens, détruisant leurs maisons et leurs biens.

46. Les 5 et 6 septembre, les autorités militaires d'occupation israéliennes ont frappé de détention administrative 24 autres Palestiniens, conformément à la fameuse procédure du 4 août. Elles ont également fait sauter plusieurs maisons à Al-Khalil le 5 septembre et rétabli le couvre-feu dans la ville. Des coups de feu ont été tirés sur des groupes de Palestiniens. Plusieurs habitants de la ville ont été arrêtés. Les autorités d'occupation israéliennes ont ainsi infligé un châtiment collectif, en violation des normes, résolutions et règlements internationaux. Ces pratiques se sont répétées à Gaza où les autorités d'occupation ont commis d'autres actes de répression les 7 et 8 septembre quand les gardes frontière ont été remplacés par des parachutistes fascistes. Ces forces ont immédiatement exercé leurs pratiques de répression brutale à l'encontre de notre population à Gaza, Jenin, Naplouse, Al-Khalil et d'autres villes encore. C'est ainsi qu'elles ont ouvert directement le feu sur quatre enfants à Al-Khalil, les blessant grièvement. Ces forces ont attaqué les civils dans les rues, les rouant de coups, les maltraitant et endommageant leurs biens, créant ainsi une situation de terreur au sein de notre population civile.

47. Cette escalade de la violence a été précédée de déclarations officielles du Gouvernement israélien et de Rabin en personne, contenant des menaces d'attaques à l'adresse de l'OLP contre tous ses bureaux et sièges, y compris ceux d'Amman et de Tunisie.

48. Le 9 août, les autorités d'occupation ont procédé à 20 nouvelles arrestations en vertu de la détention administrative. La situation est devenue très grave dans les territoires occupés à la suite de cette escalade d'actes d'agression collectifs et des actes de provocation de plus en plus nombreux de la part des colons israéliens dans les villes palestiniennes. Les autorités d'occupation ont fermé le bureau d'une agence de presse à Jérusalem, conformément à la fameuse décision du 4 août.

49. Le soir du 9 septembre, les autorités d'occupation ont décidé, après que le Gouvernement américain eut fait obstacle à la publication d'une déclaration du Président du Conseil de sécurité relativement aux événements, de convoquer une réunion de la Cour suprême de justice aujourd'hui 12 septembre, en vue de prendre une décision finale sur la question des personnes frappées d'un arrêté d'expulsion. La Cour a tenu aujourd'hui une longue réunion, au cours de laquelle les autorités d'occupation ont exercé la plus extrême pression en vue d'accélérer la prise d'une décision finale sur la question, avant que ne se tienne la présente réunion du Conseil. La Cour suprême israélienne a pris la

décision finale d'expulser 11 combattants de la liberté qui avaient été relâchés à la suite d'un récent échange de prisonniers. La décision d'expulsion est exécutoire à n'importe quel moment. En ce qui concerne trois autres combattants de la liberté - Nazal, Makbul et Al-Jainsi -, leur avocat n'ayant pas encore présenté tous ses arguments contre leur expulsion, le gouvernement a décidé de reprendre bientôt l'examen de leur cas.

50. Depuis le 4 août, nous sommes témoins d'une escalade caractérisée par une intense tendance fasciste en Israël, reflétée de façon flagrante dans les déclarations de Kahane, qui, avec d'autres comme Sharon, préconise l'expulsion de 1,3 million de Palestiniens des territoires palestiniens occupés depuis 1967, et de 700 000 autres Palestiniens connus sous le nom d'Arabes de 1948.

51. L'application des lois d'expulsion donne à ceux qui épousent le raisonnement de Sharon, l'espoir que leur rêve de création d'un Etat purement juif, complètement vidé d'Arabes, se réalisera. Des tentatives de colonisation ont été faites à Al-Khalil, au coeur même de la ville, au mois d'août. Six membres de la Knesset ont organisé un sit-in au coeur de la ville, et Sharon et Arens ont manifesté leur solidarité avec les colons en s'y rendant. La visite de ces ministres indique nettement une recrudescence des efforts faits par Israël pour annexer définitivement la Rive occidentale et la bande de Gaza.

52. Perez l'a clairement exprimé lors d'une discussion sur les événements d'Al-Khalil qui a eu lieu lors d'une récente réunion du cabinet israélien en criant à Shamir, lorsque ce dernier manifestait son opposition : "Le Likoud dirige le gouvernement depuis de nombreuses années. Pour quoi alors n'avez-vous pas annexé la Rive occidentale et la bande de Gaza?".

53. L'influence croissante de l'extrême droite et des ailes fascistes en Israël a favorisé depuis le 4 septembre l'application de mesures répressives qui ont culminé avec l'introduction d'un projet de loi relatif à l'exécution des combattants de la liberté palestiniens, dans le but de supprimer notre mouvement de masse et d'étouffer la résistance de notre peuple à l'occupation, mais cela est voué à l'échec. Les cercles dirigeants sionistes l'ont reconnu et certains ont dit que la situation avait atteint le stade d'une révolution populaire grandissante qu'Israël ne pourrait contenir, quel que soit le nombre des arrestations et des expulsions. Le 30 août, Rabin a déclaré qu'Israël avait libéré 896 détenus palestiniens dans le cadre d'un échange de prisonniers. Mais, depuis lors, il a arrêté 900 combattants de la liberté palestiniens. Malgré tout cela, Israël n'arrivera pas à briser la volonté de résistance des combattants de la liberté, fils de notre peuple palestinien.

54. Le Conseil doit non seulement dénoncer et condamner ces pratiques fascistes et répressives mais également adopter toutes les mesures propres à les abolir et à en redresser les conséquences, d'autant plus que ces pratiques vont à l'encontre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des conventions internationales, notamment de la quatrième Convention de Genève de 1949 concernant le traitement des populations civiles par les autorités d'occupation, et Israël en est une. Notre peuple a les yeux tournés vers l'Organisation des Nations Unies, symbole de la justice et du droit. Il espère qu'elle ne restera pas insensible à cette nouvelle campagne de répression menée par les autorités d'occupation et il attend d'elle toute l'assistance et toute la solidarité dont il a besoin dans la lutte qu'il mène

pour expulser l'occupant et pour exercer tous ses droits nationaux, le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit d'avoir un Etat indépendant sous la direction de son seul représentant légitime, l'OLP.

55. L'arrogance israélienne est encouragée et aidée de mille manières par l'assistance économique, militaire et politique du Gouvernement des Etats-Unis, lequel donne chaque jour une nouvelle preuve de son hostilité ouverte à l'encontre de notre peuple, de ses droits légitimes et de ses aspirations. Le Gouvernement des Etats-Unis continue de rejeter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui demandent la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient à laquelle toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, participeraient sur un pied d'égalité aux côtés de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis, afin de trouver une solution juste au conflit du Moyen-Orient sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine.

56. Ainsi, le Gouvernement des Etats-Unis continue de faire obstacle au processus d'établissement d'une paix juste au Moyen-Orient et encourage résolument Israël à continuer de défier la volonté internationale, les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et le droit international. Ce gouvernement, qui parfois répudie ses propres prises de position, se prépare à augmenter le montant de l'aide économique et militaire qu'il fournit à Israël, qui était de 2,06 milliards de dollars cette année, pour la porter à 4,5 milliards de dollars, d'après une déclaration faite par M. Sloane, membre républicain du Congrès. Cette aide qu'il fournit à Israël et cette hostilité qu'il montre à notre égard ne briseront pas la lutte de notre peuple qui parviendra à ses buts.

57. Enfin, je voudrais, de cette table, exprimer notre sincère reconnaissance à tous nos braves fils qui sont détenus dans les prisons de l'ennemi et aux fils de notre peuple combattant à Al-Khalil, Naplouse, Ramallah, Jenin, Tulkarm, Gaza et dans toutes les autres villes, pour leur fermeté et leur lutte héroïque. Nous assurerons de notre affection tous les enfants blessés d'Al-Khalil et nous leur promettons que nous continuerons la lutte jusqu'à la victoire.

58. Mlle KUNADI (Inde) [interprétation de l'anglais] : Monsieur le Président, c'est la deuxième fois depuis que l'Inde est membre du Conseil que vous présidez nos délibérations. Ce n'est pas simplement parce que nous vous avons vu à l'oeuvre auparavant que nous connaissons votre compétence diplomatique remarquable et votre sens de la direction - nous admirons ces qualités que vous possédez depuis bien longtemps. Nos deux pays entretiennent des relations amicales et étroites et coopèrent dans de nombreux domaines. Ils sont également tous deux membres du Commonwealth. Par conséquent, c'est une joie pour nous que de vous saluer une fois de plus à la présidence.

59. La rapidité avec laquelle le Conseil a répondu à la demande de convocation d'une réunion pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés montre combien il est sensible à la gravité de la situation des malheureux Palestiniens sous occupation israélienne. Nous espérons sincèrement que, sous votre présidence, nous parviendrons à faire face comme il convient à cette situation.

60. Nous tenons également à rendre un hommage chaleureux au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour la façon très compétente dont il a dirigé nos travaux pendant le mois d'août.

61. Les représentants du Qatar et de l'OLP qui m'ont précédée ont fait au Conseil un exposé détaillé des événements récents dans les territoires occupés par Israël, en particulier sur la Rive occidentale et à Gaza. Une fois de plus, ils ont donné des preuves du nombre croissant d'actes de répression perpétrés par les autorités israéliennes contre la population civile palestinienne.

62. Au titre de la loi sur la détention administrative du 4 août 1985, les autorités israéliennes se sont lancées dans une campagne massive de détention. En outre, plusieurs détenus ont reçu des avis d'expulsion. Des couvre-feux ont été imposés dans plusieurs régions placées sous occupation militaire israélienne, y compris les camps de réfugiés palestiniens. On craint que des décisions prises à la hâte par les tribunaux israéliens aboutissent à l'expulsion immédiate et forcée de plusieurs Palestiniens. De telles mesures prises par les autorités israéliennes constituent une violation flagrante de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, des Conventions de Genève de 1949<sup>2</sup> et de plusieurs résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

63. Depuis des années, Israël poursuit inlassablement sa politique de consolidation de sa mainmise sur les territoires arabes et palestiniens occupés et d'intimidation de ses voisins arabes par la menace et l'emploi de la force massive. Israël poursuit également une politique énergique d'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés. En fait, on a des preuves suffisantes pour conclure qu'il existe un grave danger de voir la situation sur la Rive occidentale, à Gaza et sur les hauteurs du Golan prendre des proportions tragiques, à moins que la communauté internationale, indignée par la politique et les pratiques israéliennes, n'élève la voix et ne prenne des mesures appropriées pour modérer Israël. Le moment est venu pour le Conseil de prendre des mesures résolues pour traiter de la situation actuelle, qui constitue assurément une violation du droit international par Israël et représente une menace pour la paix et la sécurité internationales.

64. Le plus pressant est de mettre immédiatement un terme aux effusions de sang et au harcèlement perpétuel des Palestiniens et de rétablir l'ordre et la paix dans les territoires occupés. Il faut contraindre Israël à respecter ses obligations au terme des conventions internationales pertinentes qui imposent aux puissances occupantes l'obligation de se comporter de manière civilisée envers la population des territoires occupés.

65. En même temps, il importe que la communauté internationale recherche une solution d'ensemble, juste et durable, au conflit de l'Asie occidentale si l'on veut que la paix règne dans la région. Les principes et le cadre fondamentaux d'une pareille solution existent déjà dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, dans le plan arabe de paix adopté à Fès le 9 septembre 1982 à l'issue de la douzième Conférence arabe au sommet [voir S/15510, annexe] et dans les documents finals adoptés à la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 [S/15675, annexe]. Ces principes fondamentaux, largement reconnus, sont les suivants : premièrement,

la question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et aucune solution ne saurait être envisagée sans qu'il soit tenu compte des droits inaliénables du peuple palestinien; deuxièmement, l'exercice du droit inaliénable du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers, de recouvrer ses biens et de réaliser l'autodétermination, avec la création d'un Etat qui lui soit propre, contribuera à la solution définitive de la crise du Moyen-Orient; troisièmement, la participation sur un pied d'égalité de l'OLP, seul authentique représentant du peuple palestinien, est indispensable dans tous les efforts faits pour parvenir à une solution du problème du Moyen-Orient; quatrièmement, enfin, aucune paix juste et durable ne saurait être instaurée au Moyen-Orient tant qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et tant que tous les Etats de la région ne se verront pas garantir le droit de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

66. Ces principes fondamentaux ont été réaffirmés et approuvés à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui vient de s'achever à Luanda [S/17610, annexe I]. Nous rappelons combien il est important de convoquer rapidement une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient pour assurer une paix d'ensemble, juste et durable dans la région.

67. Le Mouvement des pays non alignés attache la plus haute importance à la réalisation d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient. Lors de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi en mars 1983, la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient ont été longuement examinées. Les principes fondamentaux sur lesquels doit reposer la solution du problème ont été une nouvelle fois réaffirmés. Notre appui ferme et indéfectible au peuple palestinien qui lutte pour la réalisation de ses droits inaliénables découle de ces principes fondamentaux.

68. On sait fort bien que c'est avant tout à cause de l'arrogance et de l'intransigeance d'Israël, qui défie de propos délibéré la volonté de la communauté internationale, qu'on ne progresse pas vers une solution d'ensemble. Le Conseil doit prendre de toute urgence des mesures efficaces pour mettre un terme à la situation et rechercher une paix d'ensemble, juste et durable qui permette au peuple palestinien d'exercer ses droits dans la liberté et la souveraineté à l'intérieur d'une patrie indépendante. L'Inde, qui assume actuellement la présidence du Mouvement des pays non alignés et qui s'est toujours tenue aux côtés des Palestiniens dans leur lutte légitime pour devenir une nation, est prête à s'associer aux efforts du Conseil dans ce sens.

69. M. KHALIL (Egypte) [interprétation de l'arabe] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous dire combien je suis heureux de vous voir assumer à nouveau la présidence du Conseil. Je suis certain que votre compétence, connue de tous dans cette salle et hors de cette salle, nous permettra d'arriver à des résultats dignes du prestige et de la stature du Conseil.

70. Je voudrais, puisque l'occasion m'en est donnée, remercier votre prédécesseur, le représentant de l'Union soviétique, pour la manière excellente dont il a présidé le Conseil.

71. Vous avez bien voulu, au début de cette séance, souhaiter la bienvenue, au nom des membres du Conseil, aux représentants de la Chine et du Pérou. La délégation de l'Égypte est heureuse de s'associer à ces vœux.

72. Une fois de plus, les territoires palestiniens occupés de la Rive occidentale et de Gaza ont vu s'intensifier ces dernières semaines les actes d'expulsion et de répression exercés contre la population palestinienne par la puissance occupante. Ces actes ont culminé par l'instauration de l'état d'urgence et du couvre-feu dans les villes et villages de la bande de Gaza et de la Rive occidentale. Il y a eu des victimes, parmi lesquelles des enfants, et même la presse américaine en a fait état.

73. Les agences de presse ont rapporté les faits qui ont été confirmés dans les récentes lettres adressées au Président du Conseil par l'observateur de l'OLP et dans l'intervention que ce dernier a faite au Conseil il y a quelques minutes, peignant un terrible tableau des actes perpétrés par la puissance occupante qui s'est servie de la procédure de détention administrative pour arrêter des Palestiniens, sans chefs d'accusation, pour des périodes allant jusqu'à six mois, les menaçant de les expulser de leurs foyers. Israël a également transformé plusieurs villes de la Rive occidentale et autres agglomérations en zones militaires pour des opérations purement militaires sous le contrôle des parachutistes et autres forces militaires. Ces événements ont été rapportés dans les médias, montrant la détérioration de la situation sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza.

74. Malheureusement, ce n'est pas la première fois que le Conseil examine la situation tendue dans les territoires arabes occupés. Ce ne sera non plus la dernière si l'occupation persiste. Les raisons de la détérioration de la situation générale dans ces régions arabes nous sont connues : comme nous l'avons redit ici, elle découle du fait qu'Israël continue son occupation de ces territoires et cède aux pressions de certains milieux israéliens désireux de voir s'élargir le champ de la domination israélienne dans ces territoires et de renforcer la mainmise d'Israël par la création de colonies de peuplement, encourageant les colons à s'installer dans les territoires occupés, voire au coeur même des villes et villages purement arabes.

75. Mon pays continue de penser que la politique de colonisation poursuivie par Israël dans les territoires arabes occupés ne pourra qu'aggraver la tension dans ces territoires et les récents événements ont prouvé que cette politique était responsable de la violence qui y règne. Des groupes fanatiques à l'extrême ont réclamé l'expulsion des habitants arabes des villes et villages, l'expropriation de leurs propriétés et de leurs biens, la destruction de leurs maisons et la fermeture de leurs écoles et de leurs universités, allant jusqu'à organiser des groupes armés qui sèment dans cette région la menace et la terreur.

76. Chacun sait ici que le Conseil, depuis des années, connaît la danger que représente cette politique de colonisation, avec les conséquences destructrices qu'elle pourrait avoir sur la stabilité et le calme dans la région et sur les efforts de règlement politique et pacifique du problème palestinien. C'est pourquoi le Conseil a adopté sa résolution 446 (1979) dans laquelle il reconnaît l'illégalité de la création de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et estime qu'ils constituent un obstacle au règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient. Cette même résolution réaffirme également

l'applicabilité aux territoires arabes occupés par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>.

77. Le Conseil a adopté d'autres résolutions en 1980, notamment la résolution 465 (1980), qui confirme l'illégalité des mesures israéliennes tendant à modifier la composition démographique, le statut et les structures des territoires occupés; la résolution 468 (1980), qui exprime la préoccupation du Conseil devant l'expulsion par les autorités d'occupation militaire israéliennes de maires et de dirigeants de certaines villes de la Rive occidentale et qui demande leur retour; la résolution 469 (1980), qui dénonce la non-application par Israël de cette résolution.

78. La liste de ces résolutions est longue mais il est de notre devoir et de celui du Conseil d'exiger que ces résolutions soient finalement appliquées. Le Conseil a adopté plusieurs autres résolutions sur l'illégalité des colonies de peuplements, dénonçant les activités des colons qui portent des armes et menacent des Arabes et condamnant les tentatives d'assassinat de maires de la Rive occidentale. Je voudrais souligner que nous connaissons les raisons de la détérioration de la situation qui est due notamment aux actions des colons et à l'absence de réaction ferme du Gouvernement israélien qui, au lieu de traduire dans les faits sa prétendue intention de réagir devant les activités des extrémistes israéliens, a brandi sa poigne de fer contre les habitants pacifiques, procédant à des expulsions, à des arrestations, à des actes de répression et de persécution.

79. Il est impératif de mettre un terme à la situation qui prévaut actuellement dans les territoires occupés. L'Organisation des Nations Unies et nous-mêmes nous efforçons depuis des années d'arriver à un règlement juste et durable du problème palestinien, dont l'une des conditions fondamentales est l'instauration d'un climat de confiance dans la population palestinienne des territoires occupés. Malheureusement, une fois encore, le comportement des autorités israéliennes dans les territoires arabes occupés n'a pas permis de créer le cadre nécessaire pour arriver à ce règlement.

80. Pour mettre fin à la détérioration de la situation, Israël doit prendre les mesures qu'appellent les actions téméraires des colons et leur faire quitter les régions dans lesquelles ils essaient de s'installer. Israël doit respecter la quatrième Convention de Genève qui s'applique aux territoires arabes occupés.

81. L'Égypte a déclaré à maintes reprises qu'un règlement juste et durable exige nécessairement de sérieux efforts destinés à instaurer la confiance. Nous avons plusieurs fois demandé à Israël de prendre des mesures, que nous avons mentionnées en plusieurs occasions, qui pourraient contribuer à créer ce climat de confiance sur la Rive occidentale et à Gaza. Contemplons l'avenir avec confiance. La paix et la stabilité nécessitent un dialogue avec les représentants légitimes du peuple palestinien. C'est une nécessité que nul ne saurait nier. L'Égypte, pour sa part, continue d'appuyer tous les efforts destinés à favoriser un règlement pacifique, mais continue de s'opposer à toutes les mesures de répression pratiquées par les autorités d'occupation dans les territoires palestiniens occupés de la Rive occidentale et de Gaza ainsi que dans tous les autres territoires occupés.

82. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'orateur suivant est le représentant d'Israël. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

83. M. NETANYAHU (Israël) [interprétation de l'anglais] : Monsieur le Président, je voudrais vous féliciter de la manière excellente dont vous dirigez les travaux du Conseil ce mois-ci.

84. Je veux également féliciter M. Troyanovsky, votre prédécesseur, qui a lui aussi conduit d'excellente façon les travaux du Conseil avec une compétence égale.

85. Nous savons tous qui a oeuvré dans les coulisses pour obtenir la convocation de cette réunion. Il s'agit d'une collusion et d'une collaboration curieuses entre deux forces : la Syrie et l'OLP. Il faudrait remonter aux années 30, à l'époque où Hitler et ses amis appelaient Churchill un fauteur de guerre et accusaient les démocraties d'oppression pour trouver un parallèle approprié à l'hypocrisie que nous rencontrons aujourd'hui. C'est un affront rare à la morale la plus élémentaire et à la décence, une insulte suprême à l'intelligence, que de voir le Gouvernement syrien et l'OLP accuser des tiers de violations des droits de l'homme.

86. Au cours des 10 dernières années, le Gouvernement syrien a assassiné 20 000 de ses propres citoyens dans la ville de Hama. Il a massacré des milliers de Libanais et de Palestiniens. Il a encouragé des massacres entre différentes factions au Liban, dont certains se sont produits il y a à peine quelques jours - voire quelques heures. Il est responsable de la pose de bombes dans des missions diplomatiques et d'innombrables tentatives d'assassinat de dirigeants politiques dans tout le Moyen-Orient.

87. L'OLP, à son tour, est responsable - responsable n'est pas un mot assez fort -, disons plutôt est passée maître dans l'art de faire sauter des écoles, de tuer des écoliers, d'assassiner des femmes, de faire exploser des avions et ainsi de suite. Elle a également exterminé des milliers de musulmans et de chrétiens au Liban et, avec une impartialité impeccable, a entrepris le massacre en masse de ses propres membres, comme à Tripoli et à Beyrouth.

88. Je devrais ajouter qu'en dehors de ces murs, aussi bien la Syrie que l'OLP se sont mutuellement accusés de crimes effroyables contre l'humanité, notamment dans l'interview accordée par Arafat au magazine Der Spiegel en juillet dernier. Pour une fois, il faut dire qu'ils avaient tout à fait raison.

89. Ce dont nous sommes témoins, aujourd'hui, c'est d'un double affront fait au Conseil.

90. Tout d'abord, c'est un affront à la vérité. Au torrent d'accusations mensongères qui ont déferlé ici cet après-midi, je ne répondrai, par souci de brièveté, qu'à quelques morceaux de choix. Je crois cependant qu'ils reflètent la nature même de l'acte de calomnie beaucoup plus vaste que l'on commet ici aujourd'hui. Plusieurs représentants ont essayé de nous brosser le tableau d'un Israël puissant qui lance des attaques contre des Arabes palestiniens sans défense. C'est l'inverse qui est vrai. Ce sont des civils israéliens sans défense qui sont impitoyablement attaqués par des terroristes arabes de l'OLP. Si ces attaques étaient limitées exclusivement, ou pour

l'essentiel, à des cibles militaires, ce serait une chose. Mais, elles ne le sont pas. Elles sont dirigées avec une précision meurtrière contre des enfants, des hommes, des femmes sans défense.

91. En fait, l'OLP a donné pour instructions à ses agents de rechercher ces cibles-là et s'est vantée d'être responsable des attaques contre ces gens. Quel genre de cible choisissent-ils? Un chauffeur de taxi rentrant chez lui, un couple en pique-nique, une institutrice au volant de sa voiture, un commis faisant une livraison et, comme toujours, la cible préférée de l'OLP depuis le massacre de Maalot, les enfants, dont cinq notamment au centre même de Jérusalem - le plus jeune âgé de 8 ans - qui ont reçu de nombreux coups de couteaux au visage et au cou.

92. Plus la victime est innocente et confiante, mieux cela vaut. Plus elle est éloignée des militaires ou de la source du conflit, mieux cela vaut. Le but des terroristes de l'OLP est de provoquer la terreur, et la meilleure façon d'y parvenir c'est d'attaquer des civils innocents. Cette activité de l'OLP n'est pas accidentelle; elle est reliée à son objectif même. En réalité, elle caractérise l'OLP. Car l'affaire de l'OLP, c'est la terreur et non pas l'affrontement militaire, ni même la guérilla - qui vise aussi directement les soldats -; la terreur aveugle qui consiste à tuer, mutiler, menacer des civils innocents, de façon systématique et délibérée.

93. Au cours de l'année écoulée, les assassins de l'OLP - sur instructions personnelles d'Arafat, ajouterai-je - ont essayé des dizaines de fois, parfois avec succès, de tuer, blesser ou mutiler à la bombe, par balles ou au poignard, des citoyens israéliens. J'ai déjà rendu compte de certaines de ces attaques dans les récentes lettres que j'ai adressées au Président du Conseil et qui ont été distribuées aux représentants. Quelle est la genèse de cette escalade de la terreur? Ce n'est pas simplement que l'OLP a l'intention d'assassiner des juifs. L'OLP, je le crains, a proclamé constamment et ouvertement cet objectif depuis sa création. Mais cela uniquement ne suffirait pas à justifier les massacres répétés d'Israéliens sans défense car, Monsieur le Président, si vous avez reçu toutes mes lettres, ces attentats durent maintenant depuis des mois et non pas un mois ni même quelques semaines. C'est l'union de l'intention et de la capacité de la mettre en oeuvre qui rend cette campagne possible. Et cette capacité est née de l'union bizarre de l'OLP et de la Jordanie. L'OLP est autorisée à installer des quartiers généraux et des bases en Jordanie, avec pour condition qu'elle s'abstienne de lancer des incursions armées de l'autre côté des frontières israéliennes, car cela entraînerait des accrochages avec les soldats israéliens et, comme nous l'avons vu, cela est prudemment évité. En fait, l'OLP fait traverser clandestinement ses tueurs et leurs instruments de terreur en empruntant ces mêmes ponts qu'Israël garde ouverts pour le bénéfice des Arabes résidant en Judée, en Samarie et à Gaza. Ces tueurs et ceux dont ils dépendent ont pu ainsi perpétrer leurs actes sauvages systématiques.

94. Israël a indiqué clairement qu'il ne tolérerait pas de nouvelles bases de la terreur sur ses frontières et que ces bases ne seraient pas épargnées. La Jordanie devrait se rappeler les représailles dont elle a été victime la dernière fois qu'elle a permis à l'OLP de circuler librement à l'intérieur de son territoire. Cela, et je suis certain que tous les représentants s'en souviennent, s'est terminé avec Septembre noir, en 1970, lorsque l'OLP a menacé de prendre en main le pays. Mais Israël doit également prendre des mesures contre les auteurs de ces actes terroristes eux-mêmes. Nous avons

pris des mesures pour appréhender les tueurs et leurs collaborateurs et pour les empêcher de commettre de nouvelles atrocités.

95. Au nombre de ces mesures on trouve la détention de personnes soupçonnées de terrorisme et, dans quelques cas seulement, la déportation sélective des terroristes et de leurs collaborateurs. Contrairement aux allégations avancées aujourd'hui, ou du moins à certaines des allégations que j'ai entendues aujourd'hui, ces actes sont tout à fait légaux en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949<sup>1</sup>. L'article 78 permet l'internement de personnes protégées pour "d'impérieuses raisons de sécurité" et il y est ajouté "Les décisions relatives à la résidence forcée ou à l'internement seront prises ... par la puissance occupante". L'article 49, cet article même qui traite de la déportation, permet également l'évacuation d'une zone donnée "si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent". Et dans des circonstances spéciales, le déplacement des personnes protégées est également prévu. Mais je propose que nous examinions de plus près encore la question de la déportation. Quel était le but de l'article 49 - car il est évident que chaque loi doit être interprétée en tenant compte de son objectif? L'article 49 a été promulgué pour empêcher la déportation massive de populations civiles entières et non pas l'expulsion d'une poignée de terroristes actifs. Combien de terroristes de ce genre Israël a-t-il réellement expulsés, à ce jour? A entendre les accusations portées aujourd'hui, on pourrait penser qu'il s'agit de centaines de milliers, de dizaines de milliers, de milliers, en tous cas au moins de centaines. Au cours des quatre dernières années, le chiffre total s'est élevé à ... un. Voilà ce qu'il en est de la déportation massive. Cela peut-il avoir un lien quelconque avec les dispositions de la Convention? Non, absolument pas. Et toutes les personnes ici présentes le savent.

96. Non seulement nos actions sont légales, mais nous accordons aux terroristes toute la protection judiciaire prévue dans une démocratie. Les personnes soupçonnées de terrorisme peuvent recourir en appel auprès de tribunaux impartiaux et indépendants, le genre de tribunaux qui n'existent nulle part dans le monde arabe; au Qatar, par exemple. En fait, la Cour suprême israélienne a parfois cassé les décisions gouvernementales en la matière.

97. Quelle est alors la situation : le terroriste abuse de sa victime et, ensuite, l'accuse de s'être défendue. Les tueurs de femmes et d'enfants se vantent de leurs actes et osent invoquer le droit international. C'est vraiment le théâtre de l'absurde.

98. Mais un deuxième affront a également été fait au Conseil. La Charte des Nations Unies stipule que le Conseil de sécurité est responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces dernières années, la guerre entre l'Iran et l'Iraq a fait un million de victimes. Durant ces 10 dernières années, au Liban, une centaine de milliers d'Arabes ont été tués et des centaines de milliers ont été blessés par des Arabes, par des Syriens, par des Palestiniens, par des Libanais. Cette tradition se perpétue. Ces derniers mois, des milliers d'Arabes libanais et palestiniens ont été tués et blessés dans le massacre qui s'est produit au Liban, massacre qui, comme je l'ai dit, est cyniquement encouragé par la Syrie. Et je me suis borné à donner seulement deux exemples concernant des régions à proximité immédiate d'Israël. Malgré ce bain de sang, le Conseil n'a été convoqué que

six fois pour examiner le carnage incroyable qui a eu lieu dans le golfe Persique et il a tenu une petite réunion, si hésitante, si fugitive, pour traiter une décennie d'atrocités arabes au Liban.

99. C'est la preuve la plus accablante du fait que l'exercice auquel on s'est livré aujourd'hui, concernant l'éventuelle expulsion légale de trois personnes soupçonnées de terrorisme et la détention de leurs collaborateurs est une insulte et un affront à l'objectif même pour lequel le Conseil a été créé.

100. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe le Conseil que j'ai reçu une lettre du représentant du Qatar, en date du 12 septembre [S/17461] qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur, en ma qualité de président du Groupe des Etats arabes, de demander au Conseil de sécurité d'adresser, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, une invitation à M. Clovis Maksoud, observateur de la Ligue des Etats arabes, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés"."

Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que le Conseil décide d'accéder à cette demande.

Il en est ainsi décidé.

101. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe le Conseil que je viens de recevoir du représentant de la Jordanie une lettre par laquelle il demande à être invité à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Conformément à la pratique habituelle je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Salah (Jordanie) occupe le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil.

102. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'invite le représentant de la Jordanie à prendre place à la table du Conseil pour exercer son droit de réponse.

103. M. SALAH (Jordanie) [interprétation de l'arabe] : Je voudrais tout d'abord vous féliciter, Monsieur le Président, à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois de septembre et pour la façon remarquable dont vous dirigez les travaux du Conseil. Pour avoir déjà travaillé avec vous au Conseil, nous connaissons parfaitement votre compétence et votre habileté diplomatique.

104. Je voudrais également féliciter votre prédécesseur, M. Troyanovsky qui a dirigé de façon remarquable les travaux du Conseil le mois dernier.

105. Aujourd'hui, le représentant d'Israël a une fois de plus, comme il l'a fait dans ses lettres, calomnié la Jordanie et proféré contre elle des accusations sans fondement. Je voudrais, à cette occasion, donner lecture aux membres du Conseil du texte d'une lettre que j'ai adressée aujourd'hui au

Secrétaire général à ce sujet. [L'orateur donne lecture du texte de la lettre distribuée sous la cote S/17462].

106. A cette occasion, je voudrais appeler l'attention des membres du Conseil sur la menace implicite dirigée contre mon pays par le représentant d'Israël. Cette menace est déplacée et dévoile les intentions véritables d'Israël : empêcher la réalisation d'une solution juste, globale et honorable du problème du Moyen-Orient. La Jordanie continuera d'oeuvrer pour une paix juste et globale et préservera sa souveraineté, sa sécurité et sa stabilité.

107. J'ai jugé bon de saisir cette occasion pour répondre à la déclaration du représentant d'Israël au sujet de la Jordanie. J'espère avoir une autre occasion, lorsque le Conseil se réunira demain ou ultérieurement, de participer à la discussion sur les pratiques arbitraires israéliennes perpétrées dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza.

108. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de la Jordanie pour la déclaration qu'il a faite dans l'exercice de son droit de réponse. Ce que je viens de dire répond donc à la question qu'il a posée.

109. J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution qui a été distribué sous la cote S/17459. Sous réserve de faits nouveaux, je me propose de mettre le projet de résolution aux voix demain après-midi.

110. M. ALZAMORA (Pérou) [interprétation de l'espagnol] : Avant que vous leviez la séance, Monsieur le Président, je voudrais vous remercier et remercier les autres délégations pour les paroles de bienvenue qui m'ont été adressées. Je salue très cordialement tous les membres du Conseil et je tiens à vous dire que, personnellement, je suis heureux d'entrer au Conseil sous votre présidence habile et compétente. Je m'engage auprès de toutes les délégations à faire preuve de la plus grande coopération et à faire les plus grands efforts au service du Conseil dans l'exécution de ses tâches importantes.

La séance est levée à 18 h 5.

---

Notes

<sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

<sup>2</sup> Ibid., Nos 970 à 973.